[](https://www.lareunion.ars.sante.fr/) Note

|  |  |
| --- | --- |
| **Direction** | **Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaire** |
| **Date** | **2024\_08\_29** |
| **Objet** | **Appel à candidature pour désigner les personnes ou organismes agréées pour la délivrance des certificats sanitaires des navires** |
| *Références* | Code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants ;  INSTRUCTION N° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 |
| *Rédacteur* | [*mathieu.minatchy@ars.sante.fr*](mailto:mathieu.minatchy@ars.sante.fr) |
| *Validation* |  |
| *Annexes* | * *A2 : dossier de demande d’agrément* |

# Contexte

Etablis dans le cadre du Règlement sanitaire international et prévus au Code de la santé publique, en droit français, les certificats sanitaires des navires permettent aux navires de circuler librement et de faire escale dans les ports internationaux. Ils sont valables 6 mois et sont délivrés à l’issue d’une inspection qui consiste à s’assurer de la salubrité du navire.

Jusque lors assurée par le Service de santé des gens de mer (navires français) et les ARS (navires étrangers), la délivrance des certificats sanitaires des navires est dorénavant à externaliser, à l’instar des autres dispositifs de contrôle des navires, à des personnes ou organismes agréés par le Préfet sur proposition du Directeur général de l’ARS dont les services instruisent les dossiers de demande d’agrément.

Ce dispositif concerne les ports ouverts au trafic international de marchandises ou de passagers inscrit sur la liste mentionnée à l’article R3115-6 du code de la santé publique (*Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique*) :

|  |  |
| --- | --- |
| **DÉPARTEMENT** | **NOM DU PORT** |
| REUNION | Grand port maritime |

Sur la base des désignations par les préfets centralisées et transmises par l’ARS à la DGS, un arrêté conjoint des ministères chargés de la santé et des transports fixe la liste des ports français habilités, dans lesquels la délivrance des certificats est effective. Cette liste fait l’objet d’une déclaration obligatoire auprès de l’OMS.

# Proposition d’organisation pour l’appel à candidature

Suite à la parution de l’INSTRUCTION N° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005, il est proposé pour la Réunion les modalités d’organisation suivantes :

* Un appel à candidature unique de portée régionale et relayé par les partenaires à partir du **01 Septembre 2024** et avec une date limite de dépôt des dossiers au **15 Octobre 2024** ;
* Une instruction des dossiers de demande centralisée par l’ARS (dossier de demande d’agrément en annexe 2) ;
* La mise en place d’une commission inter-administration réunissant des représentants de la préfecture, de l’ARS, de la DMSOI et de la capitainerie du port concerné. Cette commission permettra de valider les propositions de l’ARS et se réunira a priori une fois vers **la fin octobre / début novembre** ; des échanges par voie électronique pourront intervenir par la suite si nécessaire entre membres concernés en cas de demande compléments par exemple.
* La liste des correspondants au sein des structures membres de cette commission est fournie en annexe 3.
* La signature par le préfet sur proposition du directeur général de l’ARS d’un arrêté individuel d’agrément mi-décembre.
* La transmission de ces informations à la DGS par l’ARS.